



Décision individuelle N° 2025-340

Pétitionnaire : Madame Tiphaine PEROUX

Adresse : UMR RECOVER - équipe FRESHCO, 3275 Route de Cézanne, CS 40061, 13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 05

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées, de minéraux, de fossiles ou d'objets du patrimoine.

Intitulé du projet : circulation sur le lac d'Allos en embarcation motorisée pour entretien du dispositif de suivi de la température/pression et prélèvements d'eau pour analyses

Localisation : lac d'Allos

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelles n°2015-193 en date du 15 juillet 2015, autorisant l'installation d'instruments de mesures et la circulation motorisée en cœur du parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 08 septembre 2025 par Madame Tiphaine PEROUX, Technicienne de recherche à l'INRAE,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Tiphaine PEROUX, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisée :

- à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de Parc national, des échantillons d'eau du lac d'Allos en vue d'analyses chimiques, d'analyses du zooplancton, du phytoplancton et de la chlorophylle A.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Espèces ciblées et méthodes de capture*

2.1. Hors espèces protégées, les spécimens autorisés à la collecte durant la campagne d'inventaire/suivi sont toutes les espèces de zooplancton, phytoplancton.

2.2. Le matériel et les méthodes autorisés pour la capture des spécimens sont les suivants :

- bouteille niskin, divers filets et flacons pour les prélèvements d'eau, zooplancton

2.3 Le bénéficiaire est autorisé à utiliser une embarcation motorisée pour faire les prélèvements

2.4 L'ensemble des matériels sera désinfecté avant et après utilisation sur le site à l'aide d'une solution alcoolique (filets, bottes, perche, bateau etc).

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ;

- une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 3). Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données du Parc national du Mercantour, via l'outil GeoNature. Les données seront alors diffusables, à la géolocalisation précise (X,Y), au SINP et considérées comme données publiques. Le Parc national du Mercantour sera l'organisme gestionnaire de la donnée. Les données pourront également être saisies via une formulaire de saisie accessible sur Internet (module Occtax de GeoNature), sur simple demande.

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.6. Toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.7. Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.8. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer de sa venue sur site, les chefs et adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 2) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

2.9. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire*

2.10. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe 2 en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **15 au 30 septembre 2025** sur le lac d'Allos (Allos).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne la capture de poissons à des fins scientifiques.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 11 septembre 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »

- CGP – Clémentine Assmann

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.